



Références : SG/LD/SL-2023029

N° domaine : 1.1

**DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
CONTRAT DE CESSION AVEC L'ASSOCIATION ARTS & MUSES**

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le contrat de cession avec l'association Arts & Muses, représentée par monsieur Yves Loué, président-trésorier, 6 rue des Prés Hauts 92290 Châtenay-Malabry, pour la mise en place d'un ciné-concert à partir du film de Max Linder intitulé « 7 ans de malheur », Maison de la Challe, le 23 septembre 2023, pour un montant de 1 940€ net, selon les conditions fixées dans la convention.

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER le contrat de cession avec l'association Arts & Muses, 6 rue des Prés Hauts 92290 Châtenay-Malabry.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits seront prévus au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 26 janvier 2023

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile de France

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20230126-2023029-AU
Date de télétransmission : 31/01/2023
Date de réception préfecture : 31/01/2023